EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE 2020

Présents: TRIOLET Nicolas - Président;

GILON Christophe - Bourgmestre;

LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;

DUBOIS Dany - Président CPAS;

DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, KALLEN Rosette, LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX

Marc, SANDERSON Siobhan - Conseillers; MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

<u>SERVICE FINANCES - REGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS DE RESTES MORTELS INCINERES OU NON, SUR LA DISPERSION OU MISE EN COLOMBARIUM DES CENDRES - TAUX - DUREE - DECISION</u>

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement-taxe voté par le Conseil communal d'Ohey le 23 octobre 2019 établissant une taxe sur les inhumations de restes mortels incinérés ou non, sur la dispersion ou mise en colombarium des cendres et approuvée par la Tutelle en date du 02 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir ce règlement-taxe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 05/10/2020;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi pour les exercices de 2021 à 2025, une taxe communale sur :

- les inhumations des restes mortels non incinérés
- les inhumations des restes mortels incinérés
- le placement des restes mortels incinérés en colombarium
- la dispersion des restes mortels incinérés, sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres :

- 1. d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;
- 2. d'une personne qui a vécu au moins 15 années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune de manière ininterrompue
- 3. d'un fœtus sur la parcelle des étoiles ;
- 4. d'un indigent;
- 5. d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre *des* services de sécurité décédé en service commandé ;
- 6. d'une personne qui lègue son corps à la science ;

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement en colombarium ou la dispersion.

Article 3:

La taxe est fixée à 250 euros par inhumation, dispersion ou mise en colombarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5:

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire, Le président, s) MIGEOTTE François s) TRIOLET Nicolas

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François GILON Christophe